Nations Unies A/RES/68/183



Distr. générale 4 février 2014

Soixante-huitième session

Point 69 c) de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/456/Add.3)]

68/183. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

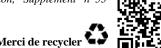
Consciente que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, et rappelant les observations finales des organes de surveillance créés par les quatre traités susmentionnés,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, dont la résolution 67/181 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012 et la résolution 22/13 du Conseil en date du 21 mars 2013⁴, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour que ces résolutions soient mises en œuvre,

Se félicitant de l'établissement de la commission d'enquête par l'adoption de la résolution 22/13 du Conseil des droits de l'homme, prenant note du premier rapport qu'elle a présenté oralement au Conseil en septembre 2013 et à l'Assemblée en octobre 2013 et approuvant la façon dont elle procède à l'audition publique des témoins, tout en regrettant que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas coopéré avec elle et lui aient notamment refusé l'accès au pays,

 $^{^4}$ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53), chap. IV, sect. A.





¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

³ Ibid., vol. 1249, nº 20378.

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée à l'examen périodique universel, se déclarant gravement préoccupée par le refus persistant du Gouvernement de ce pays de préciser quelles sont les recommandations figurant dans le rapport final de son examen périodique universel⁵ adopté en mars 2010 auxquelles il souscrit et déplorant le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas donner suite aux recommandations formulées dans ce rapport,

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, ainsi que de la collaboration entre ce dernier et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux fins d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants,

Notant la décision concernant la reprise, à une échelle modeste, des activités du Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et encourageant le Gouvernement de ce pays à œuvrer de concert avec la communauté internationale pour que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Prenant note des liens de coopération établis entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins de la réalisation d'une évaluation de la situation du pays en matière de récoltes et de sécurité alimentaire, ainsi que du mémorandum d'accord signé avec le Programme, constatant que l'accès dont ce dernier bénéficie s'est amélioré, soulignant qu'il importe que le pays s'ouvre davantage à toutes les entités des Nations Unies, tout en appuyant la création, la mise en œuvre et le suivi de projets menés conjointement avec d'autres organismes internationaux en vue de renforcer la synergie entre aide alimentaire et aide d'une autre nature, et notant également avec satisfaction le travail accompli par les structures internationales fournissant une aide humanitaire et alimentaire,

Prenant note également du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁶, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant acte du rapport détaillé du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée présenté en application de la résolution 67/181⁷,

Se félicitant du fait que la République populaire démocratique de Corée a récemment signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, encourageant le Gouvernement à procéder rapidement à sa ratification et l'exhortant à pleinement respecter les droits de ces personnes,

Soulignant l'importance du dialogue intercoréen, qui est de nature à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et des conditions humanitaires dans le pays,

⁵ A/HRC/13/13.

⁶ A/68/319.

⁷ A/68/392.

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2515, n° 44910.

Déplorant qu'ait été suspendue la réunion des familles séparées de part et d'autre de la frontière, préoccupation humanitaire revêtant un caractère urgent pour l'ensemble du peuple coréen, et exprimant l'espoir que celle-ci reprendra dès que possible et que la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée et les membres de la diaspora coréenne prendront les dispositions nécessaires pour permettre que d'autres réunions de plus grande envergure aient lieu de façon régulière,

Constatant avec une vive inquiétude que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée continue de se dégrader considérablement,

- 1. Se déclare profondément préoccupée par :
- a) La persistance d'informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée, notamment :
 - i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, notamment les garanties d'un procès équitable et l'indépendance de la justice; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires; l'imposition de la peine capitale pour des motifs politiques et religieux; les peines collectives qui peuvent s'étendre à trois générations; et le recours très fréquent au travail forcé;
 - ii) L'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes et où de très inquiétantes violations des droits de l'homme sont commises, et, à cet égard, engage vivement la République populaire démocratique de Corée à mettre immédiatement fin à ces pratiques et à libérer sans conditions et sans délai tous les prisonniers politiques;
 - iii) Les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays et de voyager à l'étranger, y compris les peines imposées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi que les peines infligées à ceux qui sont refoulés par d'autres pays;
 - iv) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les sanctions prises contre les citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui les exposent à des mesures d'internement, à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à la peine capitale, et, à cet égard, invite instamment tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir le libre accès du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et invite de nouveau instamment les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ⁹ et le Protocole de 1967 s'y rapportant ¹⁰ en ce qui

⁹ Ibid., vol. 189, n° 2545.

¹⁰ Ibid., vol. 606, n° 8791.

concerne les réfugiés de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments;

- v) Les restrictions multiformes et graves imposées à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques, au droit à la vie privée et à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution, la torture et l'emprisonnement de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de croyance, et de leur famille, ainsi qu'au droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- vi) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont entraîné une grave malnutrition, des problèmes sanitaires généralisés et d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les groupes particulièrement vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées;
- vii) Les violations persistantes des libertés et des droits fondamentaux des femmes, en particulier l'instauration de conditions qui contraignent les femmes à quitter le pays et leur font courir le risque d'être victimes de la traite à des fins de prostitution ou de mariage forcé, et le fait qu'elles sont soumises au trafic de clandestins, à des avortements forcés, à des pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans le domaine économique, et à des violences sexistes, ainsi que l'impunité dont bénéficient toujours les auteurs de ce type de violence;
- viii) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires et note, à cet égard, la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent notamment les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants qui ont des démêlés avec la justice;
- ix) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des personnes handicapées, en particulier le recours à des camps collectifs et à des mesures de contrainte portant atteinte au droit de ces personnes de décider de manière libre et responsable du nombre d'enfants qu'elles souhaitent avoir et de l'espacement des naissances;
- x) Les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, et du droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, ainsi que les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches comportant des risques ou susceptibles de nuire à leur santé, telles que définies en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant²;
- b) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée persiste à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la

situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et celui de la commission d'enquête, et de coopérer avec eux;

- c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de refuser de préciser quelles recommandations il a acceptées à l'issue de l'examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme ou d'exprimer son intention d'y donner suite, et est gravement préoccupée qu'il n'ait pris aucune mesure à ce jour pour appliquer les recommandations formulées dans le rapport final⁵;
- 2. Souligne qu'elle est très gravement préoccupée par les questions d'intérêt international non élucidées concernant les enlèvements sous la forme de disparitions forcées, qui constituent une violation des droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre d'urgence ces questions de façon transparente, notamment en passant par les voies existantes, y compris en assurant en particulier le retour immédiat des personnes enlevées :
- 3. Se déclare profondément préoccupée par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays et qui pourrait rapidement s'aggraver en raison d'une capacité limitée de résistance aux catastrophes naturelles et de mesures gouvernementales entraînant la limitation des quantités de denrées alimentaires disponibles et de l'accès à ces denrées, aggravée par les déficiences structurelles de la production agricole se traduisant par de substantielles pénuries de divers produits, et les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce de produits vivriers, ainsi que la prévalence, en particulier chez les groupes les plus vulnérables les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants et les personnes âgées –, de la malnutrition chronique et aiguë qui, malgré quelques progrès, continue de nuire au développement physique et mental d'un grand nombre d'enfants et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant, le cas échéant, avec les organismes donateurs internationaux et en se conformant aux normes internationales relatives au suivi de l'aide humanitaire;
- 4. Félicite le Rapporteur spécial et la commission d'enquête des activités qu'ils ont déjà menées et des efforts qu'ils continuent de déployer pour s'acquitter de leur mandat bien que tout accès leur soit refusé;
- 5. Engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter strictement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard :
- a) À mettre immédiatement fin aux violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme soulignées plus haut, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans ses résolutions susmentionnées et celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil dans le cadre de l'examen périodique universel, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies;
- b) À protéger ses habitants, à lutter contre l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants;

- c) À s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés, à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant au trafic de clandestins, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion;
- d) À veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé;
- e) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et la commission d'enquête, notamment en leur accordant un accès sans réserve, entrave ni contrainte à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme de manière qu'une évaluation correcte des besoins existant en matière de droits de l'homme puisse être faite;
- f) À lancer avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme la Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et à s'employer à appliquer les recommandations formulées à l'occasion de l'examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme;
 - g) À coopérer avec l'Organisation internationale du Travail;
- h) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire;
- i) À garantir l'accès de l'aide humanitaire sans restriction ni entrave et dans des conditions de sécurité et à prendre des mesures, comme il s'y est engagé, pour permettre aux organismes humanitaires d'en assurer impartialement l'acheminement dans tout le pays en fonction des besoins et conformément aux principes concernant l'aide humanitaire, à assurer l'accès à une alimentation suffisante, à mettre en œuvre des mesures de sécurité alimentaire plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture durable, à des mesures rationnelles de distribution de la production de denrées alimentaires et à l'allocation d'un financement plus important au secteur alimentaire, et à assurer un suivi adéquat de l'aide humanitaire;
- j) À continuer d'améliorer la coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à améliorer les conditions de vie de la population civile, notamment accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, conformément aux procédures internationales de suivi et d'évaluation;
- k) À envisager d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et de les ratifier, afin d'instaurer un dialogue avec les organes créés en vertu des instruments conventionnels des droits de l'homme;
- 6. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-neuvième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation régnant dans ce pays et le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter ses conclusions et recommandations, ainsi que de continuer à rendre compte des résultats des travaux de la commission d'enquête et d'en assurer le suivi, en se

conformant à toute décision qui serait prise par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session.

70^e séance plénière 18 décembre 2013